

**Circulaire du 12 mai 2017 sur les mesures alternatives aux poursuites et référentiel
NOR : JUSD1714357C**

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

à

Pour attribution

Mesdames et messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel

Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel

Mesdames et messieurs les procureurs de la République

Madame la procureure de la République financier près le tribunal de grande instance de Paris

Pour information

Mesdames et messieurs les premiers présidents des cours d'appel

Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel

Mesdames et messieurs les présidents des tribunaux de grande instance

Monsieur le membre national d'Eurojust pour la France

Les principes essentiels en matière d'alternatives aux poursuites ont été définis par **la circulaire du 16 mars 2004 relative à la politique pénale en matière de réponses alternatives aux poursuites et de recours aux délégués du procureur**, qui a notamment rappelé le caractère pleinement judiciaire et la légitimité de ces modes nouveaux et alternatifs de traitement de la délinquance, participant utilement à l'objectif de systématicité de la réponse pénale. Ces préconisations ont été complétées par **la circulaire du 12 juin 2006 relative à l'activité et aux missions des délégués et médiateurs du procureur de la République** qui a précisé les règles liées au recrutement et à l'exercice de leur fonction de ces collaborateurs du parquet, ainsi que les évolutions apportées à la composition pénale.

Les mesures alternatives aux poursuites représentent en moyenne la moitié des réponses pénales depuis 2011¹ mais cette croissance s'est accompagnée d'un manque d'harmonisation des pratiques des juridictions.

L'hétérogénéité des situations, l'évolution des méthodes de travail du ministère public dans un contexte de fortes attentes des justiciables, de contraintes nouvelles et d'élargissement de l'éventail de ces mesures comme de leur contenu rendent nécessaires d'actualiser leur doctrine d'emploi.

A ces évolutions s'ajoute l'importance croissante des missions dévolues aux délégués du procureur. C'est pourquoi il importe que soient précisés les principes régissant la mise en œuvre des mesures alternatives, le rôle et la place des acteurs - délégués et médiateurs du procureur de la République - au sein des parquets, ainsi que celle de toutes les parties à la procédure, afin de garantir l'efficacité du déroulement des mesures alternatives aux poursuites.

Une place essentielle doit ainsi être accordée, à la fois aux victimes, tant pour la prise en compte de leurs intérêts que pour leur information, et à la défense, dont l'exercice doit pouvoir être effectif.

Il s'agit, par la présente circulaire, de fixer les orientations de politique pénale relatives aux mesures alternatives aux poursuites afin de faciliter leur développement et la qualité de leur contenu, de renforcer l'efficacité de ces mesures, pour asseoir davantage la légitimité de ce mode de réponse pénale.

L'effectivité de la mise en œuvre des alternatives doit aussi s'accompagner d'une information régulière sur la politique pénale locale à destination des magistrats du siège mais aussi des partenaires concernés – forces de police et gendarmerie, préfet, recteur d'académie ou élus-, notamment lors de la réunion des instances d'échange juridictionnelles ou partenariales.

¹ Depuis 2005, le taux de réponse pénale a augmenté de 10 points, pour atteindre 87,8 % en 2015, dont 47,8 % pour les procédures alternatives aux poursuites, ce qui représente 531 094 procédures orientées en troisième voie pour l'année 2015. Elles constituent, en moyenne, et de manière constante depuis 2011, la moitié des réponses pénales, bien que l'on observe un léger recul du taux de mesures alternatives depuis 2012, année où elles représentaient pour la première fois la majorité des réponses pénales (51,2 %). *Taux et structure de la réponse pénale 2005-2015*, Pôle d'évaluation des politiques pénales.

S'agissant des mineurs, la circulaire de politique pénale et éducative du 13 décembre 2016² encourage et précise les modalités de recours aux alternatives aux poursuites.

o

La présente circulaire expose les conditions juridiques et **les critères** de la politique pénale fondant le recours aux mesures alternatives aux poursuites (I), développe **les mesures à privilégier** au regard de leur contenu (II) avant de présenter les **acteurs et leur place** dans la mise en œuvre des mesures (III).

I - Une réponse individualisée, gage de qualité

Part importante de la réponse pénale, les mesures alternatives aux poursuites doivent répondre aux objectifs de célérité et d'exigence, en y recourant prioritairement dans certains types de situations et en recherchant leur réussite grâce à des vérifications préalables indispensables.

• Les principes directeurs

De manière générale, les mesures alternatives aux poursuites paraissent particulièrement adaptées lorsque les faits sont **simples** et permettent une prise de décision rapide, **sans ambiguïté sur la reconnaissance des faits et sur les éventuels préjudices subis par la victime**.

La mesure alternative aux poursuites ne doit pas être envisagée comme une réponse pénale par défaut. Il convient de s'assurer notamment que **ne soit pas ordonnées de telles mesures en lieu et place d'un classement en opportunité**³.

Il est d'ailleurs souhaitable de s'interroger en amont, dès la prise de décision, sur la pertinence de poursuites en cas d'échec de l'alternative.

• La prise en compte de la nature des faits et de la personnalité du mis en cause

Le choix de la mesure alternative appropriée est guidé par la prise en compte des éléments suivants :

- les **limitations légales liées à la nature des faits**⁴
- **la nature des faits et les circonstances ayant présidé à leur commission**
- **la complexité de l'indemnisation de la victime**
- **le positionnement du mis en cause par rapport aux faits et à la victime**
- **les éléments de personnalité du mis en cause** : l'individualisation de la réponse pénale suppose, lors de l'orientation de la procédure, que soit réalisé par le magistrat un examen des antécédents judiciaires éventuels, du parcours de vie, de la situation professionnelle, sociale ou familiale et des éventuelles expertises psychologiques ou psychiatriques de l'intéressé, dans le cadre d'une **analyse dynamique du parcours de la personne mise en cause**.

Si le public cible de la mesure alternative aux poursuites est majoritairement constitué de délinquants primaires, notamment chez les mineurs, il convient cependant de prendre en compte, en cas d'antécédents, **les gages d'insertion sociale ou les efforts d'insertion démontrés par la personne, révélateurs d'un processus de sortie de la délinquance**⁵.

2 http://intranet.justice.gouv.fr/site/dacg/art_pix/circulaire_13122016_justice_mineurs_close.pdf

3 Cette préconisation s'inscrit dans le prolongement de la circulaire DACG du 23 décembre 2015 relative au traitement en temps réel et à l'organisation des parquets qui a rappelé que le classement sans suite d'une procédure en opportunité, sur le fondement des dispositions de l'article 40-1 du code de procédure pénale, relève d'un choix de politique pénale (4.).

4 Le recours à la médiation pénale est ainsi, au visa de l'article 41-1 5° du code de procédure pénale, exclu en matière de violences conjugales, sauf à la demande expresse de la victime Ce texte prévoit même qu'*«il ne peut être procédé à une nouvelle mission de médiation »* lorsque l'auteur a commis de nouveaux faits de violences conjugales après une première médiation et ce malgré l'accord de la victime.

5 Tel peut être le cas des usagers de stupéfiants pour lesquels la prise en charge sanitaire et l'accompagnement social doivent primer sur les poursuites, et, a fortiori, des mineurs auteurs d'infractions parfois répétées dans un laps de temps réduit, qui par ailleurs s'inscrivent dans une démarche de formation ou apparaissent engagés dans le suivi d'une mesure éducative ordonnée par ailleurs.

- **L'exigence de recherches préalables à la décision d'alternative aux poursuites**

Afin de favoriser l'exécution effective de la mesure, il est indispensable pour le magistrat du parquet de s'enquérir auprès de l'enquêteur de l'appréhension des faits par l'auteur des faits et de prendre en compte **la manière dont la proposition de mesure alternative est perçue par l'intéressé.**

Par ailleurs, **la vérification des garanties de représentation**, notamment la véracité du domicile indiqué par le mis en cause est nécessaire.

Enfin, **la prise en compte de la victime dans le choix de la mesure et dans son exécution** suppose l'application de trois principes :

- **la considération de la victime** : une infraction, même perçue comme de moindre gravité, peut avoir troublé durablement la quiétude de la victime et engendré des conséquences matérielles ou psychologiques durables ;
- **l'identification et l'information de la victime** : des instructions permanentes pourront utilement être délivrées afin que les coordonnées de la victime, son numéro de sécurité sociale, sa caisse primaire d'assurance maladie de rattachement, et toute information utile à sa bonne information, et à son éventuelle indemnisation future, soient consignés avec rigueur dans la procédure.
- **la réparation du dommage subi par la victime** : lors de la prise de décision, le magistrat du parquet doit s'assurer qu'en cas de dommage subi par la victime, celle-ci soit mise en mesure de faire valoir son droit à réparation, même dans le cadre d'une réponse alternative aux poursuites. De telles instructions doivent également être dispensées aux délégués du procureur lors de l'exécution de la mesure alternative.

II - Des alternatives à valoriser dans la mise en œuvre de la politique pénale

Une présentation précise de l'ensemble des mesures alternatives aux poursuites est proposée dans le référentiel en annexe.

Pour chacune d'entre elles, il est nécessaire que leur contenu soit valorisé y compris pour les plus simples comme le rappel à la loi.

- Le nombre d'orientations vers un **rappel à la loi**, qui représente environ 40% des alternatives aux poursuites, témoigne de la nécessité du recours à cette mesure, en particulier dans les contentieux de masse et de moindre gravité.

S'il est ponctuellement notifié par un magistrat du parquet, le rappel à la loi demeure fréquemment effectué par les officiers de police judiciaire et de plus en plus confié aux délégués du procureur.

Afin d'éviter l'écueil de l'assimilation de cette mesure à une réponse pénale dégradée, le rappel à la loi doit conserver un sens et son contenu peut utilement faire l'objet d'instructions permanentes du procureur de la République aux officiers chargés d'y procéder en leur rappelant ce qui est attendu d'une telle alternative.

Pour autant, le rappel à la loi confié à un délégué du procureur doit être privilégié, et effectué, autant que possible, dans une enceinte judiciaire. La nature du lieu et le statut du délégué confèrent en effet à cet avertissement, une **dimension plus solennelle**.

Reflète de la créativité des parquets, et mesures exemplaires par leur diversité, leur caractère pédagogique et leur adaptation aux spécificités locales de la délinquance, **les stages**, qui ont été progressivement consacrés par le législateur et considérablement enrichis au cours des dix dernières années, sont des mesures alternatives dont il convient d'encourager le développement, en lien avec le secteur associatif habilité ou conventionné.

Ils peuvent être ordonnés comme modalité d'une orientation vers une structure sanitaire, sociale ou professionnelle ou comme modalité d'une composition pénale, cette dernière possibilité ayant l'avantage de favoriser le suivi et l'exécution effective, et d'assurer une mention au casier judiciaire.

Créé par la loi du 13 avril 2016, **le stage de sensibilisation à la lutte contre l'achat de services sexuels** s'adresse aux personnes coupables au sens de l'article 611-1 du code pénal de « *solliciter, d'accepter ou d'obtenir des relations de nature sexuelle d'une personne qui se livre à la prostitution, y compris de façon occasionnelle, en échange d'une rémunération, d'une promesse de rémunération, de la fourniture d'un avantage en nature ou de la promesse d'un tel avantage* », n'ayant pas d'antécédents judiciaires de même nature.

Il peut opportunément se substituer à la peine d'amende contraventionnelle encourue. Le contenu et les modalités du stage sont prévus par le décret du 12 décembre 2016, qui a ajouté au code pénal un article R. 131-51-3 aux termes duquel le stage « *doit permettre de rappeler au condamné ce que sont les réalités de la prostitution et les conséquences de la marchandisation du corps. Il vise également à lui faire prendre conscience de sa responsabilité pénale et civile pour les faits commis* ».

Le décret du 12 décembre 2016 publié au journal officiel le 14 décembre 2016 a également précisé les modalités d'application des **stages de responsabilisation pour la prévention et la lutte contre les violences au sein du couple et sexistes** (créés par la loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes). Le contenu du stage est désormais défini par le nouvel article R. 131-51-1 du code pénal dans les termes suivants : il « *doit permettre de rappeler au condamné le principe républicain d'égalité entre les femmes et les hommes, la gravité des violences, quelle que soit leur forme, au sein du couple ou à caractère sexiste et, le cas échéant, le devoir de respect mutuel qu'implique la vie en couple. Il vise également à lui faire prendre conscience de sa responsabilité pénale et civile pour les faits commis* ».

Le stage est adapté aux violences conjugales ou à caractère sexiste de faible intensité (sans incapacité totale de travail ou en tout état de cause inférieure à 8 jours), commises par des auteurs sans antécédents judiciaires de violence, de quelque nature qu'elle soit.

- **L'éviction du domicile conjugal de l'auteur des faits**, sous réserve de l'avis de la victime, constitue une alternative pertinente dans le contentieux des violences conjugales.

Cette mesure implique un rôle actif du parquet qui doit, au préalable, mettre en place un partenariat avec une structure d'hébergement d'urgence pour les hypothèses où l'auteur des faits n'a pas de solution alternative, puis être amené à déterminer les modalités de prise en charge des frais afférents au logement du couple pour une durée de 6 mois. Cette alternative s'inscrit dans le cadre du 5ème plan de mobilisation et de lutte contre les violences faites aux femmes 2017-2019 qui prévoit de favoriser la pleine mise en œuvre de cette mesure.

- Parmi les mesures dont le contenu participe de la réinsertion du mis en cause et donc de la prévention de la récidive, **la médiation pénale** mérite d'être valorisée⁶. Si son champ d'application traditionnel s'est considérablement restreint au cours des dernières réformes, en matière de violences conjugales, sa mise en œuvre doit être encouragée tant elle est susceptible d'apporter des réponses pérennes à des infractions qui portent atteinte au tissu social, en particulier lorsque la mesure est conduite par des médiateurs professionnels.
- **La transaction par officier de police judiciaire (TOPJ)**, créée par la loi du 15 août 2014, sur proposition de M. RAIMBOURG, a fait l'objet d'un groupe de travail initié par la direction des affaires criminelles et des grâces, dès janvier 2016, afin d'en définir le périmètre pertinent et les modalités concrètes de sa mise en application. Toutefois, la mise en œuvre de la TOPJ est suspendue à la consolidation de son cadre juridique, compte tenu des recours exercés et encore en instance⁷.

Les échecs d'alternatives aux poursuites doivent faire l'objet d'un examen attentif et d'un traitement pragmatique par les magistrats du parquet afin d'éviter des poursuites systématiques peu appropriées. Le recours au classement en opportunité peut trouver à s'exercer ou la convocation en justice par le délégué du procureur telle que prévue par la loi du 3 juin 2016, qui a vocation à limiter les convocations en justice par OPJ après échec d'alternatives (*cf. circulaire sur le TTR*).

6 Des modèles de procès verbaux sont proposés en annexe du référentiel : recueil de l'accord, constat d'accord, carence.

7 La réponse donnée à la question prioritaire de constitutionnalité transmise par le Conseil d'Etat au Conseil constitutionnel en avril 2016 a conduit à une première réforme de la mesure, dans la loi n°2017-258 du 28 février 2017 relative à la sécurité publique. Par ailleurs, un recours contre le décret d'application est pendant devant le Conseil d'Etat.

III - La place des acteurs et des parties à la procédure dans la mise en œuvre des mesures alternatives aux poursuites

Les services d'enquête

Une sensibilisation des officiers et agents de police judiciaire au contenu des mesures alternatives aux poursuites serait opportune afin que les démarches y afférant ne soient pas perçues comme des charges indues mais bien comme la mise en œuvre des prescriptions de la procédure pénale à laquelle les services d'enquête concourent.

Dans cet esprit, l'accueil d'officiers de police judiciaire à la permanence du parquet, l'organisation de temps d'information par le magistrat référent du parquet sur les alternatives aux poursuites, ou encore la diffusion auprès des policiers ou gendarmes du ressort de livrets d'information édités par les associations en charge de ces mesures, sont de nature à assurer une meilleure connaissance par les OPJ ou APJ de ces mesures et donc de garantir une information de qualité des justiciables qui sera aussi propre à limiter le taux de carence aux convocations.

• **Les mandataires**

Compte tenu de la part importante des mesures alternatives dans les réponses pénales, il convient de s'assurer de la professionnalisation des acteurs destinés à les mettre en œuvre, de définir les lignes directrices de l'organisation des services chargés des alternatives comme des critères d'évaluation de l'activité des collaborateurs du ministère public.

Il est opportun de rappeler que les personnels habilités à mettre en œuvre les mesures alternatives aux poursuites sont les mandataires du procureur de la République. A ce titre, ils doivent **rendre compte de leur activité par la rédaction d'un rapport annuel**, transmis au procureur de la République, de nature à nourrir un bilan quantitatif et qualitatif de la politique pénale conduite en matière d'alternatives aux poursuites.

Afin d'évaluer l'activité des délégataires du ministère public, il est également possible de mettre en place une **période probatoire** d'activité des délégués du procureur, médiateurs ou associations habilitées. L'instauration d'une telle période est utile mais n'a de pertinence que si un véritable contrôle est effectué à son issue, avant prolongation de la mission. Elle peut permettre d'orienter les besoins de formation, de dégager les pistes d'amélioration, d'encadrer et de soutenir les nouveaux mandataires dans leurs missions.

Leur professionnalisation est en outre indispensable à la qualité des mesures alternatives mises en œuvre.

Certaines mesures doivent ainsi être confiées à des personnes physiques ou morales, spécifiquement formées et habilitées à la conduite de ces alternatives aux poursuites : médiation, réparation, stages, suivi des mesures d'éviction et de soins. Pour ces mesures, le recours aux délégués paraît moins adapté car elles supposent un savoir-faire spécifique.

Les **délégués du procureur** doivent, quant à eux, bénéficier d'une **formation** adaptée et pérenne pour garantir la qualité de leur mission. Conformément aux préconisations du rapport de l'inspection des services judiciaires, rendu public le 6 décembre 2016, il convient de rendre effective la formation initiale et continue et notamment de redéfinir les critères de l'habilitation « mineurs », de favoriser la spécialisation dans les contentieux techniques ou les problématiques sanitaires (alcool, stupéfiants). Les dispositifs de formation prévus par l'ENM pourront utilement être diffusés par le parquet général aux procureurs de la République via le coordonnateur régional de formation.

Il paraît enfin pertinent de mettre en place un **projet de service des délégués du procureur** en confiant l'animation de l'équipe des délégués à un magistrat référent au sein du parquet.

Ce dernier doit veiller à l'organisation de réunions régulières avec l'ensemble des délégués, à la diffusion d'informations sur le fonctionnement du service des délégués du procureur, à l'égard de l'ensemble du parquet et du greffe, et à associer les délégués du procureur au projet de juridiction.

Les questions liées aux accréditations pour les applicatifs informatiques (Cassiopée/ Wineurs⁸), aux agendas partagés et à la répartition des tâches avec le greffe et les magistrats, doivent également être préalablement évoquées.

⁸ Les DPR sont accrédités pour l'accès à Cassiopée par l'article R.15-33-66-8 CPP

Il est enfin nécessaire d'attribuer aux délégués du procureur un espace de travail convenable et adapté à l'accueil des justiciables.

- **Les parties**

Le mis en cause doit être associé à la mesure le plus en amont possible. Comme évoqué *supra*, il est intéressant de recueillir son positionnement par rapport à la mesure envisagée afin de déterminer l'alternative la plus appropriée, ou le cas échéant, de l'informer du contenu de la mesure à venir et des enjeux de sa réussite.

Une attention particulière devra être portée à **l'exercice des droits de la défense** à l'occasion des mesures alternatives, notamment s'agissant du moment de son intervention (*cf. deuxième partie du référentiel*).

Une information du Barreau sur le contenu des mesures et leur rôle dans la réussite des alternatives aux poursuites, au côté des personnes mises en cause, doit être encouragée localement.

La réussite de la mesure alternative aux poursuites tiendra aussi à la place accordée à **la victime** (*cf. référentiel- fiche sur les victimes*).

Il est utile que l'officier de police judiciaire en charge de la procédure, informe le plaignant des actes en cours et de l'orientation décidée par le magistrat du parquet, y compris lorsqu'une convocation à vocation à lui être adressée ultérieurement par le greffe. Une attache téléphonique par l'OPJ, consignée en procédure, constitue une bonne pratique à encourager.

En outre, si l'assistance d'un interprète paraît indispensable ou de nature à aider la victime dans l'accomplissement de ses démarches en vue du rendez-vous devant le délégué du procureur, lors d'une médiation ou à l'audience correctionnelle en cas d'échec de la mesure alternative, mention en ce sens doit être portée en procédure.

Si la victime le souhaite, elle doit être en mesure de se faire domicilier chez son conseil pour la suite de la procédure, ou d'indiquer qu'elle ne désire pas que ses coordonnées soient communiquées à l'auteur des faits.

Le respect de ces principes est essentiel à la compréhension par la victime de la réponse pénale apportée, au respect de sa dignité et de son droit à réparation. Il est de nature à lutter contre le sentiment d'injustice ressenti par certains plaignants qui associent l'alternative aux poursuites à l'impunité des auteurs d'infractions.

Je vous saurais gré de bien vouloir me tenir informée, sous le timbre du bureau de la politique pénale générale, de toute difficulté qui pourrait survenir dans la mise en œuvre de la présente circulaire.

La directrice des affaires criminelles
et des grâces, par intérim,

Caroline NISAND

Liste des annexes :

- Procès-verbal d'information et de recueil d'accord aux fins de médiation pénale
- Procès-verbal de constat de carence dans le cadre de la médiation pénale
- Procès-verbal de constat d'accord dans le cadre de la médiation pénale
- Protocole portant sur la mise en œuvre de l'injonction thérapeutique dans le département de la manche
- Référentiel des mesures alternatives aux poursuites

Annexe

Procès-verbal d'information et de recueil d'accord aux fins de médiation pénale

Service de police/gendarmerie saisi :

N° PV : (n° PV enquête)

Qualification des faits :

Date des faits :

Lieu des faits :

Dossier transmis le :

Par (nom de l'OPJ en charge du dossier) :

Mme/M.

Plaignant(e) / Mis(e) en cause

dans l'affaire ci-dessus référencée

a bénéficié d'une information sur **la médiation pénale prévue par l'article 41-1 du code de procédure pénale**, les modalités du déroulement de la mesure et sa finalité.

Il/elle a également été informé(e) de son droit, s'il/elle le souhaite, d'être **assisté(e) d'un avocat**.

La participation à une médiation pénale ne fait pas obstacle à la **demande de dommages-intérêts par la victime** de l'infraction pour laquelle la mesure a été ordonnée.

Si l'auteur des faits s'engage à verser des dommages-intérêts à la victime dans le cadre de la médiation, celle-ci pourra en demander **le recouvrement** suivant la procédure d'injonction de payer.

A l'issue de la mesure, un rapport de fin de mesure sera adressé au procureur de la République, qui pourra **classer la procédure sans suite ou engager des poursuites** à l'encontre du mis en cause.

Mme/M. accepte de participer et adhère à la mesure de médiation pénale. Il/elle s'engage dès lors à répondre à l'ensemble des convocations du médiateur. Si les parties parviennent à un accord, elles s'engagent à le formaliser par écrit et à en exécuter les termes. A défaut, les parties signent un constat de désaccord.

Mme/M. accepte n'accepte pas de recevoir les convocations par voie électronique ou SMS. Si oui, il/elle peut être contacté à l'adresse électronique suivante :@..... ou au numéro de téléphone :

Fait à Le

Signature de l'intéressé

/le Procureur de la République

Annexe

Procès-verbal de constat de carence dans le cadre de la médiation pénale

N° Parquet :

Dossier transmis le : (date)

Par : (nom du magistrat mandant) :

Constatons que :

Mme/M.....
.....

Plaignant(e) dans l'affaire ci-dessus référencée

Et/ou

Mme/M.....
.....

Mis(e) en cause dans l'affaire ci-dessus référencée

- n'a/ont pas répondu à la convocation de médiation transmise par les services de police ou de gendarmerie et confirmée par courrier par (association)
- ne s'est (se sont) pas présenté(s) aux entretiens de médiation fixés à l'issue de l'entretien préalable aux fins d'information et de recueil du consentement devant le médiateur.

Fait à (lieu)

Le (date)

Signature (le responsable du service de médiation ou le médiateur)

Annexe

Procès-verbal de constat d'accord dans le cadre de la médiation pénale

N° Parquet :

Dossier transmis le : (date)

Par : (nom du magistrat mandant) :

Constatons que :

Mme/M.....plaignant(e) dans l'affaire ci-dessus
référéncée

Mme/M.....mis(e) en cause dans l'affaire ci-dessus
référéncée

sont parvenus à un accord à l'issue des entretiens de médiation.

Au terme de cet accord Mme/M.....s'est
engagé(e) à :

indemniser Mme/M..... du montant des dommages – intérêts
sollicités en réparation de l'infraction soit une somme de.....€

verser le solde des sommes dues au titre de la pension alimentaire (sur la période du .../... Au .../.....)
soit la somme totale de€

Le cas échéant par le biais d'un échancier à raison de la somme de€ mensuels pendant une durée de
.....mois, et en tout cas avant le .../.../.....

ne plus occasionner de troubles de voisinage

procéder à la régularisation de la situation
en :

.....
.....
.....
.....

*(décrire le contenu des démarches, par ex : obtention du permis de construire, destruction du bien réalisé
en méconnaissance du PLU, versement des sommes dues au titre des cotisations sociales etc.)*

autre¹ :

.....
.....

Le présent accord constitue une transaction au sens des articles 2044 et suivants du code civil. Il emporte **renonciation de la part de la partie lésée à l'exercice de l'action civile** prévue par les articles 2 et suivants du code de procédure pénale. Ses dispositions ont, entre les parties, **autorité de la chose jugée en dernier ressort**, par application de l'article 2052 du Code Civil. Si l'auteur des faits s'engage à verser des dommages-intérêts à la victime dans le cadre de la médiation, celle-ci pourra en demander le **recouvrement suivant la procédure d'injonction de payer**.

Les parties donnent leur accord pour que le suivi des engagements soit assuré par le médiateur à la date suivante :/...../..... et, en tout état de cause, dans un délai qui ne saurait excéder 6 mois à compter de la date de conclusion du présent accord.

Fait à (lieu)

Le (date)

Signature du responsable du service de médiation ou du médiateur

Signature des parties

1 NB : l'accord doit être précis et simple dans sa formulation, vérifiable par des engagements objectifs et mesurables -échéance, montant de la somme...-, respecter le principe de légalité et présenter des engagements réciproques garants d'un accord durable

Annexe

**PROTOCOLE PORTANT SUR LA MISE
EN ŒUVRE DE L'INJONCTION
THÉRAPEUTIQUE DANS LE
DÉPARTEMENT DE LA MANCHE**

11 JUIN 2015

PROTOCOLE PORTANT SUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'INJONCTION THERAPEUTIQUE DANS LE DEPARTEMENT DE LA MANCHE

Conclu entre :

- **Les Parquets des Tribunaux de Grande Instance de COUTANCES et CHERBOURG,**

Désigné dans le protocole par « Le Parquet »

Représentés respectivement par le procureur de la République de Coutances, Renaud GAUDEUL et le procureur de la République de Cherbourg, Eric BOUILLARD ;

- **L'Agence régionale de santé de BASSE NORMANDIE**, représentée par sa directrice générale, Mme Monique RICOMES ;
- **Les médecins relais habilités pour le Département de la MANCHE,**

Vu les articles L3413-1 à L3413-4 ; R3413-1 à R3413-15 du Code de la santé publique,

Vu l'article 41-2 du code de procédure pénale,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

L'injonction thérapeutique est une réponse pénale spécifique créée par la loi du 31 décembre 1970, modifiée par les lois du 5 mars 2007 et du 13 décembre 2011, dont l'objectif est de permettre une prise en charge médicale et sanitaire des usagers de produits stupéfiants et des consommateurs habituels et excessifs d'alcool ayant commis une infraction pénale.

Cette prise en charge doit permettre, entre autre, de lutter contre la récidive.

Le 18 février 2014 a été conclu un premier protocole ayant pour objet de définir les modalités pratiques portant sur la mise en œuvre des mesures d'injonction thérapeutique ordonnées par le parquet dans le cadre des alternatives aux poursuites, dans le département de la Manche.

A la lumière de l'expérience acquise en un an, et d'un changement de la liste des médecins relais, il est apparu nécessaire d'apporter quelques modifications au protocole initial et d'ainsi conclure le protocole suivant :

ARTICLE 1 : LE PUBLIC VISE

Dans le département de la Manche, au regard de la structure de la délinquance et des moyens actuels dévolus à l'injonction thérapeutique, les parquets font le choix d'orienter prioritairement vers cette réponse pénale :

les consommateurs très réguliers de cannabis ;

les consommateurs de produits stupéfiants particulièrement problématiques tels que l'héroïne, la cocaïne et le LSD.

ARTICLE 2 : LE CADRE JURIDIQUE

Toutes les injonctions thérapeutiques ordonnées à titre d'alternative aux poursuites le sont comme une mesure fixée dans le cadre d'une **composition pénale**, conformément à l'article 41-2 17° du code de procédure pénale.

Cette sanction est décidée par un membre du parquet. Elle doit être acceptée par la personne poursuivie et homologuée par un juge du siège.

En cas de réussite, la mesure de composition pénale est inscrite au casier judiciaire de la personne.

ARTICLE 3 : LA DUREE DE LA MESURE

L'article 41-2 17° du code de procédure pénale prévoit que la durée de l'injonction thérapeutique, dans le cadre d'une composition pénale, peut aller jusqu'à deux ans.

Toutefois, sauf exception, les signataires du présent protocole s'accordent pour estimer qu'une durée comprise entre six mois et un an paraît opportune. En effet, au-delà, pour être efficace, la démarche thérapeutique doit pouvoir se poursuivre hors le cadre contraint de la composition pénale.

**ARTICLE 4 : LES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA MESURE D'INJONCTION
THERAPEUTIQUE**

1. Dès la notification à l'auteur des faits de la mesure de composition pénale, et en tous cas dans un délai de 15 jours, le délégué du procureur informe le préfet de la Manche et la directrice générale de l'ARS de la mesure d'injonction thérapeutique décidée aux deux adresses électroniques suivantes :

- [prefet\(8\)manche.pref.gouv.fr](mailto:prefet(8)manche.pref.gouv.fr)
- [ars-dt50-direction\(5\)ars.sante.fr](mailto:ars-dt50-direction(5)ars.sante.fr)

2. La directrice générale de l'ARS (Délégation territoriale de Sa Manche) indique sans délai au procureur le nom du médecin relais qu'il désigne pour procéder à l'examen médical de l'intéressé, par courriel adressé à la même adresse que celle utilisée par le délégué du procureur dans sa demande.

Sauf exception, les cinq médecins relais se répartissent ainsi les missions sur le département :

- Ressort du TGI de CHERBOURG : docteur
André LOUIS
- Arrondissements administratifs de ST-LO et COUTANCES :
Docteur Jacques LEMOUTON
Docteur Mohamed-Saïd KASMI
- Arrondissement administratif d'AVRANCHES :
Docteur Jean-Yves BREUREC
Docteur Bruno REGNAULT

3. Le délégué du procureur adresse alors au médecin relais désigné :

- La décision de la directrice générale de l'ARS,
- Le procès-verbal d'acceptation de la mesure de composition pénale par l'auteur de faits,
- Le procès-verbal d'audition de l'auteur des faits (partie portant sur la consommation).

Cet envoi est réalisé par courriel, aux adresses figurant en annexe 3.

4. Si le médecin relais ainsi désigné constate :

- soit qu'il présente un lien de parenté, d'alliance ou de hiérarchie avec l'usager,
- soit qu'il dispense habituellement des soins au dit usager,

il en informe immédiatement la directrice générale de l'ARS à l'adresse électronique suivante :

ars-dt50-direction(5>ars.sante.fr

La directrice générale de l'ARS (Délégation territoriale de la Manche) indique le nom du médecin relais qu'elle désigne en remplacement :

- au médecin relais remplacé
- au médecin relais nouvellement désigné
- au délégué du procureur.

Le premier médecin relais transmet alors sans délai le dossier au nouveau médecin relais désigné.

5. Le médecin relais procède à l'examen médical de la personne dans le mois suivant la réception des pièces de la procédure.

Il fait connaître immédiatement au délégué du procureur qui lui a transmis le dossier son avis motivé sur l'opportunité médicale de la mesure d'injonction thérapeutique, par courriel, à l'adresse utilisée par le délégué du procureur (*cf. récapitulatif des adresses en annexe 3*).

6. S'il y a inopportunité médicale de la mesure, le délégué du procureur en informe immédiatement le procureur.

Dans le cas inverse, le médecin relais fait part à l'intéressé des modalités d'exécution de l'injonction thérapeutique et l'invite à choisir immédiatement, ou dans le délai de 10 jours un médecin destiné à assurer sa prise en charge médicale. Il favorise une prise en charge par un médecin exerçant dans le champ de l'addictologie.

7. Le médecin relais informe le médecin choisi du cadre juridique dans lequel celle-ci s'inscrit.
8. Le médecin choisi confirme au médecin relais dans un délai de 15 jours, son accord pour prendre en charge la personne.
9. A défaut, le médecin relais invite la personne à choisir un autre médecin.
10. Le médecin relais procède à un nouvel examen médical de la personne
- au 3^{ème} mois de la mesure,
 - au 6^{ème} mois de la mesure,
 - puis tous les semestres.

A l'issue de chaque examen, il informe le délégué du procureur, par courriel, de l'évolution de la situation médicale de l'intéressé.

Cette information doit être conforme aux dispositions de l'article R3413-14 du code de la santé publique. Il mentionne ainsi :

- le type de mesure de soins ou de surveillance mis en place ;
- la régularité du suivi ;
- et, sous réserve du secret médical, tous autres renseignements permettant d'apprécier l'effectivité de l'adhésion de la personne à cette mesure d'injonction thérapeutique.

Il peut conclure son rapport par une proposition motivée de modification, de prorogation, ou d'arrêt de la mesure de soins ou de surveillance.

En pareil cas, le délégué du procureur en informe le membre du parquet ayant pris une décision de composition pénale, qui apprécie la suite à apporter à cette situation.

11. Le médecin relais informe sans délai, dès qu'il en est informé, le délégué du procureur en cas d'interruption du suivi à l'initiative de la personne, ou de tout autre incident survenant au cours de la mesure.

A cette fin, il veille à ce que le médecin choisi par la personne, l'informe immédiatement d'une pareille interruption ou d'un pareil incident.

12. Au terme de l'exécution de la mesure, le médecin relais détruit l'ensemble des pièces de procédure qui lui ont été adressées.

Le délégué du procureur transmet quant à lui la procédure au procureur qui classe le dossier pour le cas où toutes les mesures ordonnées dans le cadre de la mesure de composition pénale ont été respectées.

Dans le cas contraire, il apprécie la suite à réserver à ce dossier.

Un schéma récapitulatif des diverses phases sus-décrites figurent en annexe 1 du présent protocole.

ARTICLE 5 : TABLEAU DE SUIVI DES MESURES

Les médecins relais adressent le 31 décembre de chaque année au procureur de la République un tableau de suivi des mesures qui leur ont été confiées, conforme au modèle figurant en annexe 4.

ARTICLE 6 : DUREE DU PROTOCOLE

Ce protocole est conclu pour une période initiale d'une année.

Il est reconductible par tacite reconduction, tous les ans.

Il peut être dénoncé, par l'un de ses membres, par courrier recommandé et avec un préavis de deux mois.

Si cette dénonciation émane d'un médecin relais, le protocole demeure en vigueur s'agissant des autres médecins relais de la Manche.

ARTICLE 7 : ÉVALUATION

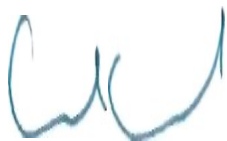
Le présent protocole fera l'objet d'une évaluation annuelle en présence de tous les signataires afin d'en mesurer l'efficacité.

Cette évaluation pourra notamment être l'occasion :

- d'envisager son extension à un public mineur ;
- d'envisager son extension aux mesures prononcées par une juridiction de jugement.

Fait à Coutances en sept exemplaires, le 11 juin 2015.

Le procureur de la République près le TGI de
Coutances



Renaud Gaudeul

Le procureur de la République près le TGI de
Cherbourg



Eric BOUILLARD

La directrice générale de l'Agence Régionale de



Monique RICOMES
Santé en Basse-Normandie

Le médecin relais



André LOUIS

Le médecin relais

Jean-Yves BREUREC

Le médecin relais



Jacques LEMOUTON

Le médecin relais

/

Bruno REGNAULT

Le médecin relais

r

Mohammed-Saïd KASMI

Annexes

- Annexe 1 : Schéma de fonctionnement de l'injonction thérapeutique
- Annexe 2 : Articles L3413-1 à L3413-4 ; R3413-1 à R3413-15 du code de la santé publique
- Annexe 3 : Coordonnées, y compris les courriels des délégués du procureur, des médecins relais, de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé, utilisées pour les besoins du présent protocole, du Préfet de la Manche, utilisées pour les besoins du présent protocole
- Annexe 4 : Tableau de suivi des mesures

Annexe

REFERENTIEL DES MESURES ALTERNATIVES AUX POURSUITES

Le constat de la diversité des mesures alternatives aux poursuites développées au sein des différents ressorts, s'expliquant à la fois par la richesse des mesures mais également par les particularités locales et les ressources disponibles, rend utile la diffusion d'un référentiel des mesures afin de faciliter l'harmonisation des pratiques.

Ce guide vise ainsi à rappeler le champ d'application des différentes mesures, et les points déterminants de chacune d'elles, avant de détailler certaines modalités à mettre en œuvre pour en garantir le succès.

PARTIE I
UNE DIVERSITE DE REPONSES A ADAPTER AUX ORIENTATIONS
DE POLITIQUE PENALE

La première partie de ce référentiel s’attache à définir les spécificités des différentes mesures alternatives aux poursuites, selon qu’elles sont mises en œuvre **en direction de l’auteur** (rappels à la loi, éviction du conjoint, injonction thérapeutique), qu’elles ont une **dimension réparatrice** (l’orientation vers une structure sanitaire, sociale ou professionnelle, les stages, la réparation du dommage, ou la médiation pénale), ou qu’elles sont **homologuées par le juge** (composition pénale, transaction par OPJ).

Le rappel à la loi
(Article 41-1 1° C.P.P.)

Texte : article 41-1 1° du code de procédure pénale

Cadre de mise en œuvre : Le rappel à la loi ne nécessite pas de cadre spécifique.

Profil de l'auteur : Il peut constituer une première réponse pénale, réservée à des infractions de faible gravité, sans préjudice ou de très faible préjudice pouvant être réparées immédiatement, et commises par des auteurs primaires. Si cette réponse doit être cantonnée dans son usage, compte tenu de sa portée limitée, elle s'avère utile pour certains contentieux de masse.

Acteurs et circuits : le rappel à la loi peut être effectué **par un officier de police judiciaire** qui reçoit le mis en cause dans les locaux du service, **par courrier** (à éviter sous un format type ou à personnaliser par le magistrat), **par le délégué du procureur**, ou par un magistrat du parquet. Le mis en cause est reçu pour un entretien individuel qui peut être précédé, le cas échéant, d'une audience réunissant l'ensemble des personnes convoquées le même jour. Dans tous les cas, les rappels à la loi doivent en priorité s'effectuer dans une enceinte judiciaire, qui symbolise davantage le caractère solennel de la réponse pénale donnée sous l'autorité du procureur de la République, pour limiter le sentiment d'impunité du mis en cause.

Contenu de la mesure : **Le rappel à la loi par officier de police judiciaire**, s'il doit effectivement présenter la peine encourue, ne se limite pas à un simple exposé de la législation. Il doit également appeler l'attention du mis en cause sur les raisons de cette décision, les conséquences de cette alternative, au regard de son inscription au TAJ par exemple, de l'antécédent que la procédure constitue et dont il sera tenu compte à l'avenir.

Pour lui préserver un sens, il est opportun d'organiser une sensibilisation des OPJ aux attentes du parquet sur le contenu et la forme de l'avertissement délivré et d'encadrer son recours (procédures simplifiées pour les vols d'un faible montant, conventions avec des centres commerciaux...).

Le rappel à la loi par délégué du procureur est empreint d'une solennité plus importante, tenant au rôle particulier du délégué qui représente le procureur de la République. Cette mesure nécessite que le contenu de l'avertissement et sa forme, ainsi que le cadre où la personne est reçue, fassent l'objet d'une réflexion au sein du parquet et que des instructions précises soient données aux délégués du procureur sur ces points. L'avertissement doit en outre être systématiquement accompagné d'une information synthétique sur le fonctionnement judiciaire et les risques encourus en cas de réitération.

Si au cours de l'entretien, le délégué du procureur de la République estime qu'une autre mesure serait plus justifiée, telle qu'une orientation vers une structure sanitaire et sociale, il convient que soient définies au préalable, avec le magistrat référent du parquet, les modalités de cette réorientation vers le magistrat mandant.

***La régularisation de la situation
au regard de la loi et des règlements
(Article 41-1 3° C.P.P.)***

Texte : article 41-1 3° du code de procédure pénale.

Cadre de mise en œuvre : Cette mesure ne nécessite pas de cadre spécifique de mise en œuvre mais des réunions d'informations peuvent opportunément être organisées avec les corps administratifs concernés, afin de définir les modalités de contrôles, de régularisation et de transmission des pièces à l'autorité judiciaire.

Profil de l'auteur : Cette réponse est particulièrement adaptée en cas d'infraction matérielle ou formelle qui constitue une part importante des **contentieux techniques** (environnement, urbanisme, droit du travail...) et qui reposent sur le **non-respect d'une norme réglementaire** (autorisation, déclaration, etc.). La voie de la régularisation n'est pas appropriée dans la situation d'une réitération des faits de nature similaire.

Acteurs et circuits : Le mis en cause est convoqué, et la mesure lui est expliquée : il lui est prescrit de régulariser la situation dans un délai déterminé, à défaut de quoi des poursuites judiciaires peuvent être engagées. Dans les cas où cette régularisation exige une vérification sur pièce ou sur place par les corps administratifs de contrôle, il apparaît préférable que les procédures de régularisation soient confiées à un délégué du procureur.

Dans l'hypothèse où la régularisation est sollicitée par l'intermédiaire d'un officier de police judiciaire, il convient de privilégier, dans la mesure du possible, un traitement par la voie d'un courriel adressé au service du parquet mandant dès lors que la régularisation par l'intéressé est acquise et actée en procédure.

Contenu : La mesure consiste à conditionner l'absence de poursuites judiciaires à la régularisation de la situation du mis en cause, à ses frais, dans un délai déterminé.

La réussite de cette alternative aux poursuites nécessite au préalable de s'assurer que le mis en cause dispose de garanties de représentation, que la régularisation est compatible avec les droits des éventuels des plaignants ou victimes et qu'elle est juridiquement possible et réalisable dans des délais compatibles avec la capacité de l'autorité judiciaire à suivre le dossier dans la durée.

***L'éviction du conjoint violent et sa prise en charge sanitaire,
sociale ou psychologique
(Article 41-1 6° ° du C.P.P.)***

Texte : article 41-1 6° du code de procédure pénale

Cadre de mise en œuvre : Il s'agit d'une mesure autonome qui peut également être ordonnée dans le cadre d'une composition pénale 41-2, 14° du CPP.

Son effectivité repose également sur l'organisation préalable d'un partenariat avec une structure d'hébergement d'urgence dans le cas où l'auteur des faits n'a pas de solution alternative et risque dès lors de se représenter au domicile conjugal.

Profil : Cette mesure est applicable en cas d'infraction commise contre son (ex) conjoint, son (ex) concubin ou son (ex) partenaire lié par un pacte civil de solidarité, mais aussi contre ses enfants ou ceux de son conjoint, concubin ou partenaire.

Elle suppose le recueil préalable de l'avis de la victime, qui peut également la solliciter, et l'existence d'un risque de renouvellement des faits.

Acteurs et circuits : Le mis en cause est convoqué devant un délégué du procureur ou une personne morale habilitée pour que lui soient signifiées son éviction du domicile et sa prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique. Le mandataire désigné (délégué ou personne morale) assurera ensuite le suivi de la mesure avant d'en rendre compte au procureur de la République.

Elle nécessite une implication particulière de la part du ministère public, qui peut être amené à déterminer les modalités de prise en charge des frais afférents au logement du couple pour une durée maximum de six mois.

Le procureur de la République doit être en mesure de contrôler, le cas échéant, la mise en œuvre de la prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique de l'auteur des faits et le respect de l'interdiction de paraître au domicile du couple ou aux abords immédiats de celui-ci.

L'injonction thérapeutique -IT -
(Articles 41-1 2°, 41-2 17° du C.P.P.)

Textes : articles 41-1 2° et 41-2 17° du C.P.P., L.3413-1, L.3413-4 et L.3423-1 du code de la santé publique.

Cadre de mise en œuvre :


- Il peut s'agir d'une mesure exercée par l'ARS au titre d'une orientation vers une structure sanitaire décidée par le parquet telle que prévue par l'article 41-1 2° du CPP
- Il peut s'agir d'une mesure prévue par l'article 41-2 17° du code de procédure pénale dans le cadre de la composition pénale. Elle suppose la signature préalable d'une convention avec le directeur général de l'Agence régionale de santé et des structures de soins (CSAPA, CMP, service hospitalier d'addictologie). La durée maximum de la mesure est de 6 mois.

Profil de l'auteur : Usagers de stupéfiant concernés par des consommations massives de cannabis ou des usages de stupéfiants tels que la cocaïne, l'héroïne, le crack, la MDMA, la métamphétamine, des drogues de synthèse classifiées comme stupéfiants, ou encore des produits de substitution (méthadone, Subutex®...), qui nécessitent une prise en charge sanitaire adaptée.

Acteurs et circuit : La notification de la mesure avant orientation vers les professionnels de santé peut être confiée à un magistrat ou un délégué du procureur de la République (DPR). Néanmoins, au vu de la spécificité du public concerné par la mesure, et du contenu thérapeutique de l'injonction, le suivi préalable par le délégué du procureur d'une formation sur les addictions et la toxicomanie semble opportune, sauf à ce qu'il bénéficie par ailleurs d'une expérience professionnelle en la matière, en raison de ses anciennes fonctions (psychologue, médecin, assistant social...).

S'agissant de la composition pénale, le délégué du procureur recueille l'accord de la personne.

Le procureur saisit le juge d'une requête en validation de la composition pénale et en cas de validation, procède ou fait procéder, par le DPR à un rappel à la loi comportant une IT. Le DPR assure le suivi de l'exécution de la mesure, confiée à l'ARS, et en rend compte au procureur.

 La direction départementale chargée des questions sanitaires et sociales du **domicile** de l'usager est compétente pour la prise en charge de l'auteur : le parquet du lieu de constatation de l'infraction ou du lieu d'interpellation doit nécessairement se dessaisir au profit du parquet compétent en raison du domicile de l'auteur.

Contenu de la mesure : L'audience de rappel à la loi est suivie d'un premier entretien avec un professionnel en addictologie (médecin ou psychologue désigné par l'ARS) qui se prononce sur l'opportunité de la mesure et le cas échéant, détermine le contenu, les modalités et la durée du suivi.

Bonne pratique : Un **protocole type est proposé en annexe**. Conclu avec l'ARS locale¹, qui en supporte intégralement le financement, et les médecins relais (4 dans le ressort), fortement mobilisés.

¹ ARS de Basse-Normandie, le protocole proposé a été élaboré par le parquet de Coutances en juin 2015

L'orientation vers une structure sanitaire, sociale ou professionnelle
(Article 41-1 2° C.P.P.)

Texte : article 41-1 2° du code de procédure pénale.

Cadre de mise en œuvre : La signature d'une convention avec des partenaires tels que des structures de soins (CSAPA, CMP, service hospitalier d'addictologie), d'hébergement (CHRS) ou d'accompagnement socio-professionnel (CIO, Mission locale, Pôle emploi...) ou sanitaires (PMI, foyers mère-enfant...) permet d'enrichir le contenu de la mesure, en sus des conventions relatives à la mise en œuvre des différents stages. Cette mesure peut servir de cadre à l'accomplissement des différents stages, sans préjudice des stages ordonnés dans le cadre des compositions pénales.

Profil : Il doit s'agir d'un auteur pas ou peu connu (antécédent de rappel à la loi) présentant une problématique d'addiction faible ou débutante (consommateur occasionnel de cannabis ou de drogues de synthèse dans un cadre festif, consommation d'alcool révélée par une autre infraction ou l'audition de la personne) et/ou des difficultés d'insertion socio-professionnelle.

Les infractions principalement visées concernent les faits d'usage de stupéfiants, de CEA (taux faible à modéré), blessures involontaires par maladresse, imprudence ou négligence ayant entraîné une ITT inférieure à 3 mois (C5), défaut de maîtrise, refus de se soumettre à un dépistage tendant à établir l'état alcoolique, CEI, excès de vitesse, violences légères (C5).

Acteurs et circuit : Cette mesure peut opportunément être confiée à un délégué du procureur de la République (DPR). Le DPR notifie la mesure, puis lors de l'entretien avec l'intéressé détermine la prise en charge appropriée en identifiant les difficultés et les besoins exprimés. A l'issue, il oriente la personne vers la structure idoine et assure le suivi de l'exécution de la mesure, dont il rend compte au procureur de la République. Cela suppose que le DPR soit bien intégré dans le réseau associatif et médico-social local, et formé notamment aux problématiques de traitement des addictions.

Contenu de la mesure : Accomplissement, par l'auteur, à ses frais, d'un stage ou d'une formation dans un service ou un organisme sanitaire, social ou professionnel et notamment les stages prévus par l'article 41-1 C.P.P.

Bonne pratique : Mise en place², pour les primo-délinquants, d'une mesure d'orientation sanitaire et sociale, effectuée par un délégué spécialisé dans ce contentieux, qui procède également à cette occasion à un rappel à la loi. Après accord de l'intéressé, ce dernier aura deux rendez-vous avec un spécialiste de la toxicomanie de l'association. Le contrôle de cette orientation est réalisé par le délégué spécialisé. Cette alternative n'est pas payante et l'association bénéficie d'une subvention MILDECA pour cette action.

² Parquet de Narbonne. L'association concernée est l'AIDEA11

Les stages
(articles 41-1 2° et 41-2 7° C.P.P.)

Reflète de la créativité des parquets, et mesures exemplaires par leur diversité, leur caractère pédagogique et leur adaptation aux spécificités locales de la délinquance, les stages, qui ont été progressivement consacrés par le législateur et considérablement enrichis au cours des dix dernières années, sont des mesures alternatives dont il convient d'encourager le développement, en lien avec le secteur associatif habilité ou conventionné.

Si leur mise en œuvre nécessite une véritable implication du parquet en termes de conventionnement, de pilotage de la mesure et le cas échéant, de recherche de financement, ils sont en grande majorité exécutés, et paraissent de nature à prévenir la réitération des comportements ainsi sanctionnés.

Ils peuvent être ordonnés comme **modalité d'une orientation vers une structure sanitaire, sociale ou professionnelle** ou comme **modalité d'une composition pénale**, cette dernière possibilité ayant l'avantage d'en favoriser le suivi et l'exécution effective, et d'assurer une mention au casier judiciaire.

Compte tenu de la possibilité de prononcer ces stages également à titre de peine complémentaire, il conviendra, le cas échéant, de mettre en place des sessions de stage différenciées selon les publics, en particulier les stages prononcés à destination des mineurs, afin de conserver une cohérence et une lisibilité de la mesure, dont le contenu variera selon qu'elle sera prononcée en tant qu'alternative ou en tant que peine.

Si le caractère payant du stage³ peut revêtir un aspect pédagogique et se substituer opportunément à une amende, il convient de permettre, dans la mesure du possible, une prise en charge partielle en cas d'impécuniosité avérée du justiciable (avis d'imposition produits auprès du délégué du procureur en charge de la notification du stage).

Très divers, parfois développés en raison de spécificités locales (stages destinés à répondre aux infractions liées à la chasse, à la pêche, ou encore à la réglementation côtière ou maritime, ou certains stages relatifs aux infractions aux règles d'hygiène et de sécurité...), les stages présentés dans le cadre du présent référentiel sont ceux prévus spécifiquement par les textes et développés sur l'ensemble du territoire national⁴.

3 Le stage est accompli par l'auteur « à ses frais » ou « le cas échéant, à ses frais » (tel est le cas, dans le cadre de la composition pénale, du stage de sensibilisation à l'usage de stupéfiants prévu par l'article 41-2 15° C.P.P. et du stage de sensibilisation à la lutte contre l'achat de services sexuels prévu par l'article 41-2 17° C.P.P.)

4 Données vérifiées lors de l'exploitation des rapports de politique pénale pour l'année 2015, sur le thème des partenariats en matière d'alternatives aux poursuites.

Le stage de sensibilisation à la sécurité routière

Textes : articles 41-1 2° et 41-2 7° du C.P.P., R.223-5 à R.223-7 du code de la route.

Cadre de la mesure : Orientation sanitaire et sociale ou modalité d'une composition pénale.

Profil de l'auteur : Primo-délinquant routier.

Types d'infractions visées : CEA (taux faible à modéré), **blessures involontaires** par maladresse, imprudence ou négligence ayant entraîné une ITT inférieure à 3 mois, **défaut de maîtrise, refus de se soumettre à un dépistage** tendant à établir l'état alcoolique, **CEI, excès de vitesse**.

Acteurs et circuit : Le mis en cause est convoqué devant le délégué du procureur de la République (DPR) qui lui notifie le stage et l'oriente vers la structure en charge de sa mise en œuvre (aux termes de l'art. R223-7 C.R., l'animation est conjointement assurée par un enseignant de la conduite et de la sécurité routière et un psychologue, titulaires de l'autorisation d'animer, en cours de validité prévue par l'article R.212-2 C.R.). Le DPR en assure le suivi et rend compte de son exécution au procureur.

Contenu : Le stage est « destiné à éviter la réitération des comportements dangereux » ; sa **durée est de 2 jours consécutifs** ; il doit comprendre :

- un **premier module ayant pour objet de poser le cadre et les enjeux du stage** de sensibilisation à la sécurité routière ;
- un ou plusieurs **modules spécialisés dont l'objet est d'impulser un processus de changement d'attitudes et de comportements chez le conducteur**.

Ce programme peut inclure un entretien avec un psychologue et une séquence de conduite.

Bonne pratique ⁵

Il peut être intéressant de mettre en place un stage de prévention routière décliné en plusieurs « options », en fonction de l'infraction concernée :

- risque de la conduite en état alcoolique,
- risques liés à la vitesse pour les défauts de maîtrise, les blessures involontaires, les excès de vitesse etc.

Le stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de stupéfiants

Textes : articles 41-1 2° et 41-2 7° du C.P.P., R.131-46 et R.131-47 du code pénal.

Cadre de la mesure : Orientation sanitaire et sociale ou modalité d'une composition pénale.

Profil de l'auteur : Primo-usager mineur ou jeune majeur déclarant une consommation occasionnelle ou « récréative » de cannabis, et disposant d'une insertion professionnelle ou inscrits dans une formation ou une scolarité, qui ne présentent pas, par ailleurs, de difficultés d'insertion sociale ou de pathologie d'ordre psychiatrique.

Types d'infractions visées : Usage et/ou détention de petite quantité de cannabis. L'usage et la détention de drogues « dures » ne paraissent pas devoir faire l'objet d'une telle mesure.

Acteurs et circuit : Le mis en cause est convoqué devant le délégué du procureur qui lui notifie la mesure et oriente l'auteur vers l'association en charge de sa mise en œuvre, assure son suivi et rend compte de son exécution au procureur.

L'association chargée de la mise en œuvre du stage doit avoir pour mission « *d'assister ou d'aider les usagers de stupéfiants telles que les associations de lutte contre la toxicomanie et le trafic de stupéfiants prévues à l'article 2-16 C.P.P.* » (article R.131-47 C.P.)

Contenu : Le stage « *a pour objet de faire prendre conscience au condamné⁶ des conséquences dommageables pour la santé humaine et pour la société de l'usage de tels produits* » (art.R.131-46 C.P.)

Le stage doit comprendre trois modules : sanitaire, social, judiciaire, conformément au cahier des charges de la MILDECA

Coût : Le coût ne peut excéder le montant maximum de l'amende encourue pour les C3 (450€), et peut être mis à la charge du mis en cause.

⁶ Ce stage peut également être prononcé à titre de peine complémentaire, d'où la mention de « condamné » dans l'article du code de la route

Le stage de citoyenneté

Textes : articles 41-1 2° et 41-2 13° du C.P.P., R.131-35 à R.131-44 du C.P.

Cadre de la mesure : Orientation sanitaire, sociale ou professionnelle ou composition pénale.

Profil de l'auteur : Délinquant primaire ou avec des antécédents de type rappel à la loi.

Types d'infractions visées : **Outrage** à personne dépositaire de l'autorité publique ou à personne chargée d'une mission de service public, **injures** à caractère raciste, sexiste ou discriminatoire, **dégradations de biens** d'utilité publique ou dans le cadre d'infractions commises par des délinquants primaires en marge des manifestations, à l'exclusion des atteintes aux personnes etc...

Acteurs et circuit : Le mis en cause est convoqué devant le délégué du procureur de la République (DPR) qui lui notifie la mesure et oriente l'auteur vers l'association en charge de sa mise en œuvre, assure son suivi et rend compte de son exécution au procureur.

La durée maximum du stage ne peut excéder un mois, et la durée journalière 6 heures.

Contenu : « *Rappeler au condamné les valeurs républicaines de tolérance et de respect de la dignité de la personne humaine et lui faire prendre conscience de sa responsabilité pénale et civile, ainsi que des devoirs qu'implique la vie en société. Il vise également à favoriser son insertion sociale* » ; *en cas d'infraction négationniste, « il rappelle l'existence des crimes contre l'humanité, notamment ceux commis pendant la Seconde guerre mondiale » (art. R.131-35 C.P.)*.

Les stages de citoyenneté comportant un module spécifique aux questions de racisme et de discrimination doivent être encouragés dans leur généralisation.

Bonne pratique

Une initiative innovante⁷ consiste à faire intervenir, au cours du stage dédié aux majeurs, une compagnie théâtrale, un ancien boxeur de haut niveau, la police nationale, la délégation militaire départementale (DMD), le SDIS, la DDCSPP, la DDJS, et le SPIP.

Le coût du stage est de 80€.

La première journée est consacrée à la découverte d'un métier républicain, à l'apprentissage de la gestion des conflits et à la pratique des premiers secours.

La deuxième journée est animée par la troupe théâtrale et destinée à permettre aux stagiaires d'explorer les différentes dimensions de la notion de respect.

La troisième journée est consacrée à l'intervention d'un boxeur de haut niveau qui, avec le soutien de la DDJS, présente aux stagiaires son parcours et sensibilise ces derniers à l'intérêt de pratiquer un sport comme outil de gestion du stress et de la violence.

Les stagiaires rencontrent, ensuite, suivant leur profil, un maître-chien de la gendarmerie nationale ou un formateur relai anti-drogue en cas de problème.

⁷ Parquet de Cahors, avec la compagnie théâtrale *Gouttes d'eau* et le SPIP du Lot.

Le stage de responsabilisation pour la prévention et la lutte contre les violences au sein du couple et sexistes

Textes : articles 41-1 2° et 41-2 18° du C.P.P., R.151-51-1 et R.151-51-2 du C.P.⁸.

Cadre de la mesure : Orientation sanitaire et sociale et composition pénale.

Profil de l'auteur et infractions visées : Auteur sans antécédent judiciaire de violences, de quelque nature qu'elles soient, mis en cause pour des faits de **violences conjugales ou à caractère sexiste de faible intensité** (sans ITT ou en tout état de cause inférieure à 8 jours), pour lesquelles **les victimes ne sont plus amenées à être en contact avec l'auteur**, soit parce qu'une séparation est intervenue, soit parce que la victime et l'auteur n'entretenaient pas de relation suivie, voire ne se connaissaient pas. **L'accord de la victime et/ou l'absence de plainte ou d'intention de solliciter une indemnisation sont un préalable nécessaire** pour prononcer une telle réponse, qui peut, le cas échéant être accompagnée d'une mesure d'éviction du domicile conjugal ou de l'orientation de l'auteur vers une structure sanitaire, sociale ou psychologique, quand des difficultés psycho-sociales sont détectées lors de l'enquête.

Acteurs et circuit : Le mis en cause est convoqué devant le délégué du procureur qui lui notifie la mesure et l'oriente vers l'association chargée de sa mise en œuvre. Il en assure le suivi et l'exécution, dont il rend compte au procureur.

Contenu⁹ : Le stage « *doit permettre de rappeler au condamné le principe républicain d'égalité entre les femmes et les hommes, la gravité des violences, quelle que soit leur forme, au sein du couple ou à caractère sexiste et, le cas échéant, le devoir de respect mutuel qu'implique la vie en couple. Il vise également à lui faire prendre conscience de sa responsabilité pénale et civile pour les faits commis* ».

Bonnes pratiques :

- une convention avec la Ligue française de santé mentale¹⁰ : le stage se déroule sous le contrôle d'un délégué du procureur spécifiquement formé à la problématique des violences conjugales. D'une durée d'une journée, il est payant (100€) et collectif (de 8 à 20 stagiaires). Il se décompose en quatre temps : un rappel du cadre juridique, une analyse et une confrontation aux passages à l'acte, un travail sur des thématiques spécifiques : jalousie, peur de perdre, rapports aux différends, l'apprentissage d'un rôle relationnel égalitaire basé sur le dialogue, l'échange, le respect.
- *un stage «violences intrafamiliales¹¹»* privilégié en cas de violences légères suivies d'une incapacité totale de travail, résultant d'actes répétés mais donnant lieu pour la première fois à une plainte. Il débute et s'achève par un entretien individualisé, qui permet un bilan personnel. Il comporte un rappel des obligations légales, et fait intervenir des partenaires extérieurs : psychologues, traitant notamment de la consommation d'alcool et de ses conséquences, travailleurs sociaux recevant du public féminin, centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, association. Le stage dure deux jours. Son coût pour le participant est de 200 €.

⁸ Le décret n°2016-1709 du 12 décembre 2016 relatif aux stages de responsabilisation pour la prévention et la lutte contre les violences au sein du couple et sexistes (créés par la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes) a été publié au journal officiel le 14 décembre 2016.

⁹ Le décret n°2016-1709 du 12 décembre 2016 relatif aux stages de responsabilisation pour la prévention et la lutte contre les violences au sein du couple et sexistes (créés par la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes) a été publié au journal officiel le 14 décembre 2016.

¹⁰ Conclue le 25/09/2014 par le parquet de Paris

¹¹ Parquet de Béthune

Le stage de responsabilité parentale

Textes : articles 41-1 2° du C.P.P., R.131-48 et R.131-49 du C.P.

Cadre de la mesure : Orientation sanitaire et sociale uniquement.

Profil de l'auteur et types d'infractions visées : Auteur sans antécédent judiciaire en lien avec l'infraction donnant lieu à la mesure et sans antécédent de violences intrafamiliales. Cette réponse paraît adaptée à des infractions commises en lien avec la sphère familiale, à l'exclusion des atteintes aux personnes : il peut s'agir de **non-paiement de pension alimentaire** ou **non représentation d'enfant** commis à titre occasionnel, **non-respect de l'obligation d'instruction, soustraction aux obligations légales** au sens de l'article 227-17 du code pénal.

Acteurs et circuit : Le mis en cause est convoqué devant le délégué du procureur qui lui notifie le stage et oriente la personne vers la structure chargée de le mettre en œuvre ; il en assure le suivi et rend compte de son exécution au procureur.

Contenu de la mesure : « *rappeler au condamné les obligations juridiques, économiques, sociales et morales qu'implique l'éducation d'un enfant* » (article R.131-48 du code pénal)

Coût : Le montant maximum du stage est celui de l'amende encourue pour les C3 (450€).

Bonnes pratiques

- **un partenariat¹² avec l'UDAF** qui accueille pour chaque session de stage, un groupe de 10 à 12 personnes pour un coût de 130€, qui doit suivre l'intégralité des trois modules dispensés successivement par une juriste et deux psychologues : *la responsabilité parentale* (un rappel sur les droits et devoirs des titulaires de l'autorité parentale), *les dysfonctionnements familiaux* (la fonction parentale et ses difficultés, la place de l'enfant), puis *la difficulté d'être parent*, groupe de parole (*les dysfonctionnements familiaux et les conséquences sur l'enfant*).
- **une convention avec l'association d'aide pénale¹³**. Le stage est ordonné à l'égard de parents défaillants, prioritairement de mineurs âgés de moins de 16 ans. Il vise à responsabiliser les parents sur leur mission d'éducation et à leur apporter le soutien éducatif sur un temps limité. Il se compose de quatre séances d'une durée de 2h30 :
 - présentation du stage: cadre judiciaire, première évaluation de la situation de la famille ;
 - « les parents au quotidien »: approfondir la situation de la famille et identifier les difficultés
 - « droits et devoirs de l'autorité parentale » ;
 - « aides à la fonction parentale » : identifier les leviers et les ressources. Cette dernière séance peut se faire en présence de l'enfant.

Une première évaluation du stage a lieu dans un délai de deux semaines à l'issue de la dernière séance. Un autre bilan est effectué avec la famille six mois après la fin du stage. L'association bénéficie d'un financement au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance.

¹² Parquet de Cahors, UDAF du Lot : la mise en œuvre de ce stage a fait l'objet d'un article sur l'intranet justice et le modèle de convention a été adressé à d'autres parquets intéressés.

¹³ Le parquet de Paris, avec l'association (Aapé) en 2012

Le stage de sensibilisation à la lutte contre l'achat de services sexuels

Textes : articles 41-1 2° et 41-2 17° bis du C.P.P. et R.131-51-3 du C.P.¹⁴.

Cadre de la mesure : Orientation sanitaire et sociale et composition pénale.

Profil de l'auteur : Ce stage s'adresse aux personnes qui se voient reprocher la contravention de 5e classe de recours à la prostitution, prévue à l'article 611-1 du code pénal réprimant le fait de « *solliciter, d'accepter ou d'obtenir des relations de nature sexuelle d'une personne qui se livre à la prostitution, y compris de façon occasionnelle, en échange d'une rémunération, d'une promesse de rémunération, de la fourniture d'un avantage en nature ou de la promesse d'un tel avantage* », n'ayant pas d'antécédents judiciaires d'atteinte aux personnes ou de même nature.

Acteurs et circuit : Le mis en cause est convoqué devant le délégué du procureur qui lui notifie le stage et oriente la personne vers la structure chargée de le mettre en œuvre ; il en assure le suivi et rend compte de son exécution au procureur.

Contenu de la mesure : « *rappeler au condamné ce que sont les réalités de la prostitution et les conséquences de la marchandisation du corps. Il vise également à lui faire prendre conscience de sa responsabilité pénale et civile pour les faits commis* » (article R. 131-51-3 C.P.). Il peut opportunément se substituer à la peine d'amende contraventionnelle encourue, qui a ajouté au code pénal un article R. 131-51-3 aux termes duquel le stage « *doit permettre de rappeler au condamné ce que sont les réalités de la prostitution et les conséquences de la marchandisation du corps. Il vise également à lui faire prendre conscience de sa responsabilité pénale et civile pour les faits commis* ».

Bonne pratique

Développement¹⁵ en partenariat avec l'association pour le contrôle judiciaire du stage de sensibilisation à la lutte contre l'achat d'actes sexuels : le stage repose sur une double approche juridique et psycho-éducative, et la loi est l'élément central du stage. Le stage se déroule sur une demi-journée (3 heures), dans les locaux de l'association partenaire. Les intervenants sont un juriste, un contrôleur judiciaire et un psychologue. La session accueille 6 à 12 stagiaires et le montant de 65€ est acquitté par les participants. Les objectifs du stage sont la prévention de la récidive, la sensibilisation du client à la réalité du système prostitutionnel, la responsabilisation du client. Grâce au témoignage d'une ancienne personne prostituée, d'un support pour présenter les notions juridiques élémentaires, et les aspects sanitaires, psycho-sociaux de la prostitution, une phase de débat et d'échanges partant des représentations liées à l'univers prostitutionnel est proposée. Un questionnaire est remis aux participants et leurs réponses sont ensuite mises en perspective avec les réalités statistiques et factuelles de la prostitution, afin de déconstruire les représentations liées à la prostitution.

¹⁴ Créé par la loi n°2016-444 du 13 avril 2016, précisé par le décret n°2016-1709 du 12 décembre 2016. Ce nouveau stage fait l'objet d'une présentation dans la circulaire CRIM/2016-03/H-18.04.2016 du 18 avril 2016 portant présentation des dispositions visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées

¹⁵ Parquet d'Evry, avec l'ACJE 91, depuis mars 2017

La réparation du dommage résultant des faits

(Article 41-1 4° C.P.P.)

Texte : Article 41-1 4° du code de procédure pénale.

Cadre de la mise en œuvre : Il s'agit d'une mesure autonome qui ne nécessite pas de cadre spécifique.

Profil : Auteur ayant peu d'antécédent, mis en cause pour des faits dont la gravité apparaît objectivement limitée. Cette mesure est adaptée lorsque la victime le sollicite, ou lorsque son préjudice semble pouvoir être utilement réparé par l'auteur lui-même, dans une dimension restaurative.

Acteurs et circuit : La réparation du dommage doit être de préférence confiée à une association habilitée compte tenu des précautions que supposent la mise en relation de l'auteur et de la victime et la dimension restaurative d'une telle mesure. Le mis en cause est convoqué devant le mandataire (personne morale habilitée) qui lui notifie la mesure et envisage avec lui les modalités de la réparation. La victime est avisée des propositions de réparation, et donne le cas échéant son accord lorsque la mesure implique un contact direct avec elle. Un rapport de fin de mesure est adressé au procureur de la République à l'issue.


Contenu : Il peut s'agir d'une réparation morale autant que matérielle. Dans ce dernier cas, il peut être envisagé, en accord avec la victime, un processus de réparation directe sur le modèle de ce qui se pratique à l'égard des auteurs mineurs.

La médiation pénale
(Article 41-1 5° C.P.P.)

Texte : Article 41-1 5° du C.P.P.

Cadre de la mesure : Mesure autonome fondée sur les réquisitions du procureur de la République précisant la durée de la mission (3 mois renouvelables une fois).

Profil et contentieux visés : Auteur sans ou ayant peu d'antécédents en matière de violence. La mesure se prête aux **atteintes aux biens et aux personnes** (sans incapacité de travail ou en tout état de cause inférieure à 8 jours), y compris hors contexte relationnel, **au droit pénal de la famille** (non- paiement de pension alimentaire, atteinte à l'exercice de l'autorité parentale), **aux conflits de voisinage**, aux **dégradations**, ou **aux outrages** sur personne chargée d'une mission de service public mais également aux **contentieux techniques** (infraction à l'urbanisme, à l'environnement...).

 Dans le cas des violences conjugales, la médiation ne peut avoir lieu qu'à la demande expresse de la victime, et reste impossible en cas de récidive.

Acteurs et circuit : Le médiateur informe l'auteur et le plaignant de la nature, du contenu et des modalités de la mesure, recueille leur assentiment et en dresse procès-verbal, puis procède à la médiation ; il assure le suivi de la mise en œuvre de l'accord ; il adresse un rapport de carence ou de fin de mesure au procureur à l'issue et sollicite le cas échéant la prorogation de la mesure. Le médiateur doit être spécifiquement formé aux techniques de médiation et être un professionnel de cette mesure.

Contenu : Le contenu de la mesure est élaboré par les parties, sous la conduite du médiateur. Afin de garantir le succès et l'authenticité de la mesure, il convient de veiller à l'**information précise des parties** sur le contenu et les enjeux d'une mesure de médiation pénale ; au recueil du consentement des parties dans le respect de leur **dignité** et en leur octroyant, s'il est sollicité par la partie ou apparaît nécessaire, **un délai de réflexion** ; à la **confidentialité des échanges** au cours de la médiation ; au respect du temps nécessaire à la mise en œuvre de la mesure, avec une période de suivi des engagements, et une possible réévaluation du temps nécessaire à l'exécution de la mesure, par le magistrat, sur demande du médiateur

Bonnes pratiques :

- **confier¹⁶ à une association des dossiers aux fins de médiation/régularisation**. Ces dossiers, concernant des infractions à l'environnement et à l'urbanisme, visent à la remise en état des lieux et à la régularisation de situations souvent complexes, avec le concours des services de l'Etat ou des municipalités, sous la supervision du médiateur. Si la durée de traitement de ces mesures est un peu plus longue qu'une médiation classique (6 mois en moyenne), les négociations au cas par cas amènent d'excellents résultats.
- **les médiations pénales coutumières¹⁷** destinées à intervenir auprès de la population autochtone. Confiées à des DPR issus du milieu coutumier et reconnues par ces autorités (chefs de districts coutumiers, présidents de conseils coutumiers etc.), ces mesures sont longues (en moyenne 1 an) et principalement mises en œuvre en cas de violences ou dégradations commises dans un contexte de conflit foncier et/ou de contestation de chefferie.

¹⁶ Parquet de la Rochelle avec l'association AEM, au sujet notamment des campings illégaux sur l'île de Ré.


¹⁷ Le parquet de Nouméa a initié en 2011, dans le cadre des préconisations des accords de Nouméa, ces médiations destinées à intervenir auprès de la population mélanésienne

La composition pénale
(Articles 41-2 C.P.P.)

Textes : articles 41-2 et 41-3 du code de procédure pénale

Cadre de la mesure : cadre juridique autonome.

Profil et contentieux visés : La diversité des mesures pouvant être proposées dans le cadre de la composition pénale ne limite pas son usage à certains contentieux. Il peut toutefois être rappelé qu'elle s'adresse aux **personnes physiques**, âgées **d'au moins 13 ans**, qui reconnaissent avoir commis une contravention (article 41-3 CPP) ou un délit puni d'une peine d'amende, ou d'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à 5 ans.

 **Elle est exclue pour les délits de presse, les délits politiques, et les délits d'homicides involontaires.**

Acteurs et circuits : Le mis en cause se voit proposer la mesure de composition pénale par le procureur de la République, par l'intermédiaire d'un OPJ, ou d'une personne habilitée (DPR ou association) sur la base des réquisitions du magistrat précisant la nature et le quantum de la mesure. Le mis en cause peut se faire assister par un avocat avant de donner son accord aux mesures proposées. Lorsque l'auteur donne son accord, le procureur saisit le président du tribunal aux fins de validation. Si le président rend une ordonnance validant la composition, les mesures sont mises à exécution dans le délai imparti. Le suivi est assuré par la personne habilitée (DPR ou association), qui rédige un rapport transmis au procureur de la République à l'issue.

Contenu de la mesure : Son contenu et sa durée dépendent de la nature de la mesure proposée dans le cadre de la composition pénale. Si les mesures proposées sont équivalentes aux autres mesures alternatives aux poursuites évoquées à l'article 41-1 du CPP, leur exécution dans le cadre de la composition pénale implique en principe l'engagement de poursuites pénales par le parquet en cas d'échec, et l'inscription de la mesure au casier judiciaire.

PARTIE II
LES ACTEURS ET LES PARTIES A LA PROCEDURE

La réussite des mesures alternatives aux poursuites nécessite d'une part qu'une attention particulière soit apportée aux délégataires chargés de les mettre en œuvre sous l'autorité du procureur de la République, d'autre part que les parties voient leurs droits garantis et pris en compte à tous les stades

Les mandataires

Délégués du procureur, médiateurs et personnes habilitées

Compte tenu de la part importante des mesures alternatives dans les réponses pénales, il convient de s'assurer de la professionnalisation¹⁹ des acteurs destinés à les mettre en œuvre, de tracer des lignes directrices pour l'organisation des services dédiés aux alternatives, et de définir les critères d'évaluation de l'activité des collaborateurs du ministère public. Par ailleurs, les modalités de mise en œuvre des mesures alternatives aux poursuites doivent être redéfinies, tant dans la détermination de la mission des délégués, que dans l'exécution de la mesure.

I - L'encadrement des mandataires

Les DPR doivent être formés et un service dédié organisé et piloté par un magistrat référent afin d'harmoniser les pratiques, de coordonner les différents intervenants, et d'assurer un meilleur suivi des mesures.

- La formation des délégués du procureur

Conformément aux préconisations du rapport de l'inspection des services judiciaires, rendu public le 6 décembre 2016, il convient de **rendre effective la formation initiale et continue des DPR**.

Cela suppose également de redéfinir les critères de **l'habilitation « mineurs »**, de favoriser leur **spécialisation** dans des contentieux techniques ou des problématiques sanitaires (alcool, stupéfiants) et de rappeler des dispositifs de formation prévus par l'ENM.

Il est aussi essentiel que les DPR aient une bonne connaissance de leur statut, du fonctionnement de l'institution judiciaire, des règles déontologiques auxquelles ils doivent se soumettre (confidentialité, absence de conflit d'intérêts, déclaration des sommes perçues au titre des vacations à l'administration fiscale).

- La mise en place d'un service des DPR conduit par un magistrat référent

Il paraît pertinent de mettre en place un service des DPR, animé par un magistrat du parquet, référent de l'équipe des DPR.

Des réunions institutionnalisées et régulières²⁰ avec l'ensemble des DPR, organisées par le magistrat référent, garantissent une meilleure information des DPR sur les orientations de politique pénale du procureur. Les questions liées aux accréditations pour les applicatifs informatiques (Cassiopée/ Wineurs), aux agendas partagés et à la répartition des tâches avec le greffe et les magistrats, peuvent également être évoquées dans ce cadre.

Le magistrat référent doit veiller au développement de la communication sur le fonctionnement du service à l'égard de l'ensemble du parquet et du greffe, et associer les délégués du procureur au projet de juridiction. Leur intégration dans les organigrammes et annuaires de la juridiction est ainsi préconisée.

Il est enfin nécessaire d'attribuer aux délégués du procureur un espace de travail convenable et adapté à l'accueil des justiciables.

¹⁹ La professionnalisation des délégués du procureur implique également le respect de leurs obligations fiscales, qui s'imposent aux revenus perçus dans le cadre de leur mission

²⁰ Le rapport IGSJ 2016 sur les délégués du procureur préconise des réunions trimestrielles au niveau du parquet et annuelles au niveau de la cour d'appel avec l'ensemble des DPR

La désignation d'un DPR coordonnateur, lorsque le nombre de délégués sur le ressort le justifie, apparaît comme une bonne pratique afin notamment d'assurer la gestion des plannings, l'uniformisation des trames, la préparation des réunions etc..

La création d'une boîte structurelle DPR au sein de chaque TGI peut enfin permettre d'institutionnaliser et de faciliter la communication avec les magistrats du parquet ou du siège, mais surtout avec l'administration centrale, et les écoles.

- L'évaluation de l'activité des DPR, des médiateurs et des associations habilitées

La mise en œuvre des alternatives aux poursuites doit être encadrée par une définition précise du mandat du délégataire, un suivi de l'exécution de sa mission, une évaluation de l'activité des services chargés de ces mesures. Par ailleurs, lors de l'exécution de la mesure, chaque acteur doit avoir un rôle et des attributions définies et le parquet doit veiller à la cohérence du déroulement de la mesure, y compris lorsqu'elle échoue.

Il est indispensable que le mandat du délégataire soit précisément défini. Pour cela, les contours de la mission du délégataire, tels que la durée et les modalités d'exécution de la mission, doivent être prévus. Le DPR doit en particulier recevoir pour chaque affaire confiée un mandat clair et précis avec un barème et des investigations suffisantes sur la personnalité du mis en cause.

Par ailleurs, il est essentiel que le parquet contrôle l'**exécution de la mission**.

Pour faciliter cette tâche, le procureur de la République ou le magistrat référent doit préciser au DPR le circuit de traitement des dossiers avant classement, le contenu du rapport de fin de mesure, la périodicité des rapports d'activité.

Afin d'évaluer l'activité des délégataires du ministère public, une **période probatoire** des DPR/médiateurs/associations habilitées peut être envisagée. L'instauration d'une telle période est utile mais nécessite un véritable contrôle à son issue, avant prolongation de la mission. Elle peut permettre d'orienter les besoins de formation, de dégager les pistes d'amélioration, d'encadrer et de soutenir les nouveaux mandataires dans leurs missions.

Les personnels habilités à mettre en œuvre les mesures alternatives aux poursuites sont les mandataires du procureur de la République.

A ce titre, ils doivent **rendre compte de leur activité par l'élaboration d'un rapport annuel**, transmis au procureur de la République, de nature à nourrir un bilan quantitatif et qualitatif de la politique pénale conduite en matière d'alternatives aux poursuites.

Le développement des outils de suivi locaux tels que les tableaux de suivi, doivent être encouragés dans l'attente de la généralisation et de l'intégration au système d'information du ministère de la justice d'un logiciel dédié²¹, destiné notamment à assurer le suivi et à extraire des données statistiques.

La mise en place d'une procédure de contrôle qualitatif au niveau du TGI, sur la base d'un échantillonnage de dossiers, est en outre proposée par le rapport de l'IGSJ sur les délégués du procureur²².

II- L'organisation de la complémentarité des acteurs du ressort

Certaines mesures peuvent être confiées aux délégués du procureur de la République (DPR) tandis que d'autres nécessitent le recours à des personnes physiques ou morales spécialisées et professionnalisées.

L'intervention des différents acteurs et collaborateurs du procureur de la République doit être articulée.

Afin de permettre un choix éclairé, il convient de s'assurer de la bonne connaissance, par les magistrats du parquet, de l'ensemble des intervenants, du périmètre de leur mission et de leur action mais également, pour les acteurs, délégataires du ministère public, des autres intervenants.

21 Par exemple le logiciel « e-map » de la Cour d'appel d'Angers

22 Rapport déposé en septembre 2016, rendu public en décembre 2016

Il incombe au procureur de la République, en concertation avec l'ensemble des mandataires du ressort, d'organiser la complémentarité des acteurs, en déterminant une répartition entre DPR personnes physiques et associations selon des critères précis : il peut s'agir d'une spécialisation par contentieux (par exemple, stupéfiants) ou par type de mesure (par exemple la médiation)

- Les mesures principalement confiées aux DPR

Il s'agit essentiellement des rappels à la loi²³, des mesures de régularisation, d'orientation sanitaire et sociale, ou de composition pénale.

- Les mesures confiées à des délégués spécialisés

Certaines mesures doivent être confiées à des médiateurs ou des personnes physiques ou morales spécifiquement formées et habilitées²⁴: médiation, réparation, stages, suivi des mesures d'éviction et de soins ; pour ces mesures le recours aux DPR n'est pas souhaitable car elles supposent un savoir-faire spécifique.

²³ Les rappels à la loi doivent également faire l'objet d'une articulation avec ceux dispensés par les OPJ

²⁴ Redéfinir les contours de l'habilitation et les critères de fond supposerait un décret modifiant les articles R15-33-30 et suivants du CPP

La place des victimes dans les alternatives aux poursuites

Le respect de certains principes et des droits fondamentaux des victimes est essentiel à la mise en œuvre d'alternatives aux poursuites de qualité.

Veiller à la protection de ses droits, au respect de sa dignité et de son droit à réparation est de nature à lutter contre le sentiment d'injustice ressenti par certaines victimes qui associent l'alternative aux poursuites à l'impunité des auteurs d'infractions.

- **Le droit d'être informée**

L'article 10-2 du code de procédure pénale prévoit qu'à tous les stades de la procédure, le magistrat du parquet doit systématiquement s'assurer que la victime est pleinement informée de ses droits, des démarches à accomplir pour les exercer et de l'orientation donnée à la procédure.

- *Pendant l'enquête et à l'issue de l'enquête*

L'officier de police judiciaire en charge de la procédure informe la victime des **actes en cours** et de **l'orientation prise à l'issue de l'enquête**, y compris lorsqu'une convocation a vocation à lui être adressée ultérieurement par le greffe. Compte tenu des délais inhérents au traitement judiciaire de certains dossiers, une attache téléphonique doit être accomplie par l'OPJ et consignée en procédure.

Le magistrat du parquet doit s'assurer que **l'état civil complet** (vérifié et justifié le cas échéant par une copie de pièce d'identité ou de passeport en procédure), **les coordonnées de la victime**, son **numéro de sécurité sociale**, sa **caisse primaire d'assurance maladie de rattachement**, et toute information utile à son éventuelle indemnisation future, sont consignés avec rigueur dans la procédure.

- A l'issue de la mesure alternative aux poursuites

L'article 40-2 du code de procédure pénale prévoit que le procureur de la République avise les plaignants et les victimes identifiées, du classement sans suite de la procédure et des motifs de cette décision²⁵.

L'article 40-3 du même code prévoit les conditions du droit au recours de la victime auprès du procureur général pour contester un classement sans suite

Il conviendra d'être particulièrement vigilant dans le choix du motif de classement²⁶ et, si cela apparaît pertinent au vu de la nature particulière de l'infraction (atteintes aux personnes, homicide involontaire...) ou du motif du classement sans suite (prescription, irresponsabilité pénale...), de faire parvenir un **courrier personnalisé à la victime ou de prévoir une audience de notification du classement sans suite**, par une association d'aide aux victimes mandatée pour ce faire.

- **Le droit d'être assistée**

- *Par un représentant légal ou et une personne majeure de son choix*

L'article 10-4 du code de procédure pénale dispose qu'à tous les stades de l'enquête, la victime a le droit d'être assistée d'un représentant légal et d'une personne majeure de son choix, sauf décision contraire motivée par l'autorité judiciaire compétente.

²⁵ Afin d'assurer un choix optimal du motif de classement sans suite et garantir une meilleure compréhension de ces décisions par les victimes, les avis de classement sans suite font l'objet d'une actualisation et d'une clarification de leur rédaction

²⁶ Notamment entre le CSS pour infraction insuffisamment caractérisée- insuffisance de charges (21) ou le CSS pour absence d'infraction- comportement non incriminé (11)

- *Par un avocat*

L'article 64-2 de loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ouvre droit à l'aide juridictionnelle pour les victimes qui remplissent les conditions dans le cadre des mesures alternatives aux poursuites.

- *Par un interprète (articles 10-2 et 10-3 CPP)*

La victime qui ne comprend pas le français a le droit d'être assistée d'un interprète et d'obtenir la traduction des informations indispensables à l'exercice de ses droits.

Si l'assistance d'un interprète paraît indispensable ou de nature à aider la victime dans l'accomplissement de ses démarches et en vue de l'audience, devant le délégué du procureur, lors d'une médiation ou à l'audience correctionnelle en cas d'échec de la mesure alternative, **mention en ce sens doit être portée en procédure par l'OPJ, de manière apparente**, aux fins de faciliter la mise en état du dossier par le greffe et la convocation d'un interprète en temps utile.

- *Par une association d'aide aux victimes*

L'article 10-2 du code de procédure pénale prévoit en son 4° le droit pour la victime d'être aidée par un service relevant d'une ou de plusieurs collectivités publiques ou par une association conventionnée d'aide aux victimes.

L'article 41 du code de procédure pénale, en son dernier alinéa, prévoit également le recours à une association d'aide aux victimes par le procureur de la République, pour porter assistance aux victimes dans le cadre des mesures alternatives aux poursuites, notamment dans le cadre d'une mesure d'évaluation personnalisée (cf.infra 3.)

Chaque fois que cela apparaît opportun au vu de la nature des faits, notamment lorsqu'est ordonnée une mesure d'indemnisation ou de réparation dans le cadre d'une mesure alternative aux poursuites, il convient de requérir l'association d'aide aux victimes.

- **Le droit d'être protégée**

L'article 10-5 du code de procédure pénale prévoit, dès que possible, l'évaluation personnalisée de la victime aux fins de déterminer si elle a besoin d'une mesure de protection spécifique au cours de la procédure pénale.

Les premiers éléments d'évaluation sont recueillis lors de la plainte ou de l'audition ultérieure de la victime pendant l'enquête. L'association d'aide aux victimes peut être associée par le procureur de la République à cette évaluation ; dans ce cas, son avis est joint en procédure.

Une telle évaluation peut s'avérer opportune lorsqu'est envisagée une mesure telle que l'éviction du domicile conjugal, une interdiction de paraître au domicile conjugal ou une interdiction de contact entre l'auteur et la victime, notamment dans le cadre d'une composition pénale²⁷

Enfin, si la victime le souhaite, elle doit être en mesure de se faire domicilier chez son conseil pour la suite de la procédure, ou indiquer qu'elle ne souhaite pas que ses coordonnées soient communiquées à l'auteur des faits.

- **Le droit d'être consultée**

L'article 41-2 du code de procédure pénale relatif à la procédure de composition pénale prévoit la possible audition de la victime par le président du tribunal saisi de la validation de la composition pénale.

Par ailleurs, en cas de violences conjugales, la médiation pénale de **l'article 41-1** ne peut être ordonnée qu'à la **demande expresse de la victime** ; dans tous les cas, la médiation ne peut être ordonnée qu'avec l'accord ou à la demande de la victime.

²⁷ L'article 41-2 10° CPP prévoit l'interdiction de contact avec la victime dans le cadre d'une composition pénale

Enfin, l'avis de la victime doit être recueilli lorsqu'est envisagée l'éviction du domicile conjugal.

- Le droit à réparation ou indemnisation

Au terme de **l'article 41-1 du code de procédure pénale**, l'un des objectifs assignés à la mesure alternative aux poursuites est d'assurer la réparation du dommage causé à la victime.

L'article 41-2 prévoit également le droit à réparation de la victime dans le cadre de la composition pénale et précise que si l'exécution de la composition pénale entraîne l'extinction de l'action publique, cela ne fait pas échec au droit, pour la victime, **de citer directement l'auteur devant le tribunal correctionnel en vue de dommages et intérêts**. Par ailleurs, la victime peut recourir à la procédure **d'injonction de payer pour obtenir le recouvrement des dommages intérêts** que l'auteur s'est engagé à verser dans le cadre d'une composition pénale. Lors de la prise de décision à la permanence, le magistrat du parquet doit s'assurer qu'en cas de dommage subi par la victime, celle-ci soit mise en mesure de faire valoir son droit à réparation, même dans le cadre d'une réponse alternative aux poursuites.

Cela suppose d'accorder un délai à la victime pour produire une facture de réparation ou un devis à l'officier de police judiciaire avant clôture et transmission de la procédure au parquet, ou de s'assurer que les coordonnées du service du greffe en charge du traitement des mesures alternatives aux poursuites lui ont bien été communiquées
--

Les délégués du procureur doivent être formés à la prise en compte des droits de la victime lors de l'exécution de la mesure alternative aux poursuites qui comprend un volet de réparation ou d'indemnisation.

***La sensibilisation des autres partenaires aux mesures alternatives
aux poursuites***

Les mesures alternatives aux poursuites nécessitent une coordination plus large que celle du parquet et des délégataires. Leur succès repose également sur une implication et une connaissance de ces mesures par l'ensemble des partenaires de la justice pénale.

- **Le siège**

Les magistrats du siège du ressort doivent connaître les mesures mises en œuvre sur le ressort ainsi que leur contenu, en particulier lorsque des dispositifs innovants sont développés localement.

En effet, ils peuvent être amenés à valider ces mesures lorsqu'elles sont proposées dans le cadre d'une composition pénale, et doivent dès lors connaître la teneur exacte de la mesure.

Il est également opportun que les magistrats du siège correctionnel, les juges des enfants, et les juges d'application des peines connaissent la nature et le contenu des mesures alternatives prononcées lorsqu'ils étudient les antécédents judiciaires d'une personne mise en cause. Cette connaissance les oriente utilement dans le cadre du principe d'individualisation des peines.

- **Le barreau**

Si les droits des victimes doivent être scrupuleusement pris en compte dans le choix puis le déroulement de la mesure alternative aux poursuites, les droits de la défense doivent tout autant être garantis.

Les avocats doivent ainsi être sensibilisés au contenu des mesures à l'occasion desquelles ils peuvent être sollicités, ainsi qu'à l'importance de leur présence, et de leur rôle, tant à l'égard des mis en cause que des victimes.

Une concertation avec le barreau peut s'avérer pertinente pour définir les modalités d'accès au dossier et les modalités d'assistance des mis en cause et des victimes.

Il peut à ce titre être rappelé que les mesures éligibles à l'aide juridictionnelle sont les suivantes : la médiation pénale et la composition pénale (article 64-2 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique).

- **Les OPJ**

Ils sont la plupart du temps l'intermédiaire initial qui délivre la convocation au mis en cause et avise la victime de l'orientation donnée par le magistrat du parquet, et doivent à ce titre connaître le contenu des mesures, afin d'être en capacité de les expliquer.

Un travail pédagogique est nécessaire pour les sensibiliser sur leur devoir d'information des personnes concernées.

Dans cette perspective, **une présentation régulière, notamment lors des réunions OPJ, du contenu des mesures alternatives aux poursuites aux officiers de police judiciaire du ressort est opportune.**

Ainsi, l'accueil d'officiers de police judiciaire à la permanence du parquet, l'organisation d'une réunion d'information par le magistrat référent du parquet en matière d'alternatives aux poursuites, ou encore la diffusion auprès des policiers ou gendarmes du ressort de livrets d'information édités par les associations en charge de ces mesures, sont de nature à assurer une meilleure information des justiciables et à limiter le taux de carence aux convocations.